



Information brève

Date : 14.02.2018
De : Office fédéral de l'agriculture, Plateforme de coordination des projets innovants
Pour : Porteurs de projet potentiels pour des études préliminaires de projets innovants

Modifications concernant l'octroi d'aides financières pour des études préliminaires de projets innovants à partir du 1^{er} janvier 2018

Mesdames, Messieurs,

Les art. 1 et 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole ([RS 915.1](#)) ont été révisés au 1^{er} janvier 2018. Lors de cette révision, les buts, les critères d'encouragement et l'exécution des aides financières pour les études préliminaires dans le cadre de l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole (initiatives de projet collectives, « contributions de coaching ») ont été harmonisés avec les réglementations correspondantes de l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire ([OQuaDu, RS 910.16](#)). Cette harmonisation entraîne des changements quant au dépôt de demandes d'aides financières pour les initiatives de projet collectives et pour les demandes d'études préliminaires OQuaDu.

Les principaux changements en bref

- *Terminologie* : L'aide financière pour une « contribution de coaching » et les « initiatives de projet collectives » ainsi que pour les études préliminaires dans le cadre de l'OQuaDu est désormais désignée par l'expression « étude préliminaires de projets innovants ».
- *Buts de l'aide financière* : Le but de l'aide financière a été précisé et restreint aux études préliminaires de projets innovants. La notion d'innovation est interprétée dans un sens étendu et inclut des approches organisationnelles et technologiques dans les trois domaines de la durabilité. Dans le domaine économique, sont réputées innovantes les idées de projets qui contribuent à l'augmentation de la valeur ajoutée.
- *Montant et aménagement de l'aide financière* : Les critères d'encouragement concernant les aides financières pour des études préliminaires sont, sur le fond, harmonisés avec les dispositions de l'OQuaDu. Dès lors, le montant de l'aide financière est fixé à 20 000 CHF au maximum et l'OFAG prend en charge au maximum 50 % des frais encourus par les porteurs de projet.
- *Exécution de l'aide financière* : Le secrétariat de la Plateforme de coordination des projets innovants (kip@blw.admin.ch) fait office de « single point of entry ». Aux fins d'harmonisation des pratiques d'exécution, les études préliminaires ne sont plus réglées par voie de contrats d'aide financière, mais sous forme de décisions.

Quelles sont les incidences pour les porteurs de projet potentiels ?

- *Terminologie et buts de l'aide financière* : Depuis le 1^{er} janvier 2018, les esquisses relatives à l'élaboration de projets de qualité du paysage et de projets de mise en réseau ne sont plus soutenues. Rien ne change en revanche en ce qui concerne les autres types de projets.
- *Montant et aménagement de l'aide financière* : L'aide financière pour les études préliminaires de projets innovants n'est désormais plus versée de manière forfaitaire, mais ne peut couvrir qu'au maximum 50 % des coûts encourus par le porteur pour l'étude préliminaire. Les prestations propres du porteur sont dans ce contexte prises en compte comme fonds propres.
- *Exécution de l'aide financière* : Toutes les demandes d'aide financière pour des études préliminaires ainsi que les résultats de l'étude préliminaire (rapports finaux, dossiers d'étude préliminaire, demandes afférentes à des projets d'utilisation durable des ressources) et la facture finale pour l'étude préliminaire sont à adresser au secrétariat de la Plateforme de coordination des projets innovants, dont les coordonnées figurent sur le [site internet](#) de l'OFAG et sur les documents relatifs aux esquisses de projet. Le secrétariat de la Plateforme de coordination des projets innovants se charge de l'attribution technique des différentes esquisses de projet au sein de l'OFAG.
- *Délais* : Les demandes d'aide financière pour des études préliminaires de projets innovants peuvent être déposées à une fréquence trimestrielle. Elles sont généralement traitées en l'espace de 6 semaines. Ci-après les nouvelles dates de référence pour le dépôt de demandes :
 - 31 janvier
 - 30 avril
 - 31 juillet
 - 31 octobre

Pour les esquisses de projet que l'OFAG a autorisées avant le 1^{er} janvier 2018, ce sont les dispositions de l'ancien droit qui s'appliquent.

Informations supplémentaires

Vous trouverez des informations supplémentaires et nos coordonnées sur le site internet de l'OFAG : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/projektunterstuetzung/vorabklaerungen-fuer-innovative-projekte.html>

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des changements susmentionnés et nous nous réjouissons de collaborer avec vous.

Office fédéral de l'agriculture
Secrétariat de la Plateforme de coordination des projets innovants.